

CANADA

## ARTICLE VII

1. Le présent Accord devra être ratifié; les instruments de ratification seront échangés à Pretoria le plus tôt possible.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle aura été accomplie dans l'Union et au Canada la dernière de toutes les formalités qui sont nécessaires pour donner force de loi à l'Accord dans l'Union et au Canada respectivement; l'Accord ne portera ses effets qu'à l'égard des successions des personnes décédées à cette date ou après cette date.

(2) This Agreement shall come into force on the date on which the last of all such things shall have been done in the Union and in Canada as are necessary to give the Agreement the force of law in the Union and in Canada respectively and the Agreement shall be effective only as to the estates of persons dying on or after that date.

## ARTICLE VIII

1. Le présent Accord restera en vigueur pendant trois ans au moins après la date de son entrée en vigueur.

2. Si, au moins six mois avant l'expiration de cette période de trois ans, ni l'un ni l'autre des Gouvernements Contractants n'a donné à l'autre Gouvernement Contractant un avis écrit de son intention de dénoncer le présent Accord, l'Accord restera en vigueur après cette période de trois ans jusqu'à ce que l'un ou l'autre des Gouvernements Contractants ait donné un avis écrit de cette intention, auquel cas le présent Accord ne portera pas ses effets à l'égard des successions des personnes décédées à la date ou après la date (non antérieure au soixantième jour après la date dudit avis) spécifiée dans ledit avis, ou, s'il n'est pas spécifié de date, le soixantième jour après la date de cet avis ou ultérieurement.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Ottawa, en double exemplaire, en anglais et en afrikaans, ce vingt-huitième jour de septembre mil neuf cent cinquante-six.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

SCEAU

S. S. GARSON.

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'UNION SUD-AFRICAINE:

SCEAU

J. S. F. BOTHA.

Instrument d'accession de Canada  
déposé le 17 juin 1957

En vigueur pour le Canada: le 30

32 756 634

1634409

1957-25-0000

Available from the Queen's Printer

En vente chez l'imprimeur de la Reine